

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05571

Numéro SIREN : 910 286 327

Nom ou dénomination : 2M au carré

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2024 sous le numéro de dépôt 44314

2M AU CARRE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège Social : 10 rue Etienne Jodelle - 75018 PARIS
910 286 327 R.C.S PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} JANVIER 2024

Le 1^{er} Janvier 2024 à 14:00 heures

Les associés de la société 2M AU CARRE, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 10 rue Etienne Jodelle – 75018 PARIS, sur convocation de la Présidente.

L'Assemblée Générale est présidée par Madame Marine VIOT, Présidente associée de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée Générale entrant en séance.

Selon la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la Présidente, les associés présents possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions composant le capital social. L'Assemblée Générale réunit donc le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer. En conséquence, elle est déclarée régulièrement constituée.

Madame Marine VIOT, Présidente associée de la Société dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts ;
- Les statuts de la Société ;
- La feuille de présence ;
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;

Madame Marine VIOT, Présidente associée de la Société déclare que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition, au Siège Social, depuis la convocation de l'Assemblée Générale.

La collectivité des associés lui donne acte de ces déclarations.

Puis, Madame Marine VIOT, Présidente associée de la Société rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la Société en SARL

- Adoption des nouveaux statuts de la Société
- Nomination des nouveaux co-gérants
- Rémunération des co-Gérants
- Pouvoirs en vue des formalités

Madame Marine VIOT, Présidente associée de la Société déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées.

Puis plus personne ne demandant la parole, Madame Marine VIOT, Présidente associée de la Société met successivement aux voix les décisions suivantes :

RESOLUTION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée adoptée dans la résolution précédente, la collectivité des associés adopte le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est en annexe du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION : NOMINATION DES NOUVEAUX CO-GERANTS

La collectivité des associés, statuant aux conditions requises sous la nouvelle forme sociétaire, nomme en qualité de co-Gérants de la Société :

- Madame Marine VIOT, associée, demeurant 10 rue Etienne Jodelle – 75018 PARIS, pour une durée illimitée.
- Monsieur Mourad MEZAIB, associé, demeurant 3 Avenue de Cluny – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, pour une durée illimitée.

Ces derniers déclarent accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Les co-Gérants seront tenus de consacrer tous leurs temps aux affaires sociales.

Conformément aux statuts, ils auront tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer seuls tous les actes entrant dans l'objet social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION : REMUNERATION DES CO-GERANTS

Au titre de leurs fonctions, les co-Gérants auront droit à une rémunération qui sera fixée par une prochaine décision de la collectivité des associés. Ils auront droits, sur présentation de justificatifs, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

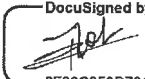
RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, ou d'une copie, des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la Présidente de séance, une feuille de présence ayant été signée par les votants.

DocuSigned by:

6F36C359D7214FE...

La Présidente de séance

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 14/02/2024 Dossier 2024 00008951, référence 7564P61 2024 A 01567
Enregistrement : 125 € Penalités : 13 €
Total liquidé : Cent trente-huit Euros
Montant reçu : Cent trente-huit Euros

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: FFBFF573247B403BBE07AA0053B2991A

État: Complétée

Objet: TRANSFORMATION EN SARL

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 32

Signatures: 9

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 56

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

Émetteur de l'enveloppe:

Abdelfattah EL GHALBZOURI

14 RUE JULES VALLES

PARIS, 75 75011

contact@culturecomptable.com

Adresse IP: 90.120.145.248

Suivi du dossier

État: Original

14/02/2024 03:04:36

Titulaire: Abdelfattah EL GHALBZOURI

contact@culturecomptable.com

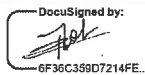
Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Marine VIOT

m.viot@2maucarre.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

SignatureDocuSigned by:

6F36C39D7214FE...

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 5.37.219.82

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Horodatage

Envoyée: 14/02/2024 03:11:31

Consultée: 14/02/2024 07:33:23

Signée: 14/02/2024 07:35:26

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

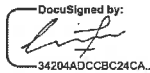
Accepté: 14/02/2024 07:33:23

ID: f70d796f-ccd2-477d-992f-7807a01e9c4d

Mourad MEZAIB

m.mezaib@2maucarre.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

34204ADCCBC24CA...

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil

En utilisant l'adresse IP: 87.88.183.75

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Envoyée: 14/02/2024 03:11:32

Consultée: 14/02/2024 03:15:59

Signée: 14/02/2024 04:42:59

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 14/02/2024 03:15:59

ID: c421c53e-f2f1-4fb5-8060-a255c9a674e4

Événements de signataire en personne**Signature****Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire****État****Horodatage****Événements de livraison certifiée****État****Horodatage****Événements de copie carbone****État****Horodatage****Événements de témoins****Signature****Horodatage****Événements notariaux****Signature****Horodatage**

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
---	------	-------------

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	14/02/2024 03:11:32
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	14/02/2024 03:15:59
Signature complétée	Sécurité vérifiée	14/02/2024 04:42:59
Complétée	Sécurité vérifiée	14/02/2024 07:35:26

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, CLARIS CONSEIL (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact CLARIS CONSEIL:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: signature@groupe-f5c.com

To advise CLARIS CONSEIL of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at signature@groupe-f5c.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from CLARIS CONSEIL

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to signature@groupe-f5c.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with CLARIS CONSEIL

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to signature@groupe-f5c.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSB, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSB for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSB to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify CLARIS CONSEIL as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by CLARIS CONSEIL during the course of your relationship with CLARIS CONSEIL.

2M AU CARRE


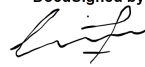
Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros

Siège Social : 10, rue Etienne Jodelle, 75018 PARIS

910 286 327 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour le 01/01/2024

DocuSigned by:  DocuSigned by: 
6F36C359D7214FE... 34204ADCCBC24CA...

Certifié
Conforme le
01/01/2024

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mourad MEZAIB

Né le 12/09/1971 à Alger

De nationalité Française

Demeurant au 3, avenue de Cluny, 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, France

Situation familiale : Marié

Diplôme : Architecte DPLG

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes d'Ile de France sous le n° national 089390

Madame Marine VIOT

Née le 29/11/1987 à Saint-Cloud

De nationalité Française

Demeurant au 10, rue Etienne Jodelle, 75018 PARIS, France

Situation familiale : Mariée

Diplôme : Architecte HMONP

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes d'Ile de France sous le n° national 089389

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

SOMMAIRE

TITRE I FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET – SIEGE SOCIAL DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 – DUREE

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 12 – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

ARTICLE 14 – LOCATION – CESSION – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

TITRE III GERANCE – CONVENTIONS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – GERANCE

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

TITRE V COMPTES SOCIAUX ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX ANNUELS

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

TITRE VI PROROGATION – DISSOLUTION

ARTICLE 21 – PROROGATION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

ARTICLE 24 – FRAIS

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET – SIEGE SOCIAL
DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : 2M AU CARRE

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. d'architecture », de l'indication du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourantes directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10, rue Etienne Jodelle, 75018 PARIS.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut-être décidé par la Gérance, sous réserve de ratification par une décision des Associés délibérant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf hypothèse particulière de prorogation ou de dissolution anticipée, la Société est constituée pour une durée de 99 années consécutives à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les Associés ont effectué, dans les conditions et les proportions exposées ci-après, les apports suivants :

- Monsieur Mourad MEZAIB, a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500 euros) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 500 parts sociales.
- Madame Marine VIOT, a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500 euros) correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 500 parts sociales.

La somme libérée a été déposée, conformément à la loi, le 13 janvier 2022 au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Qonto, agence 20 bis, rue de la Fayette – 75009 PARIS, ainsi que l'atteste le certificat délivré par le dépositaire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 euros) et divisé en mille (1 000) parts sociales, d'une valeur nominale de cinq euros (5 euros) intégralement libérées et attribuées comme suit :

Monsieur Mourad MEZAIB	500 parts sociales
Madame Marine VIOT	500 parts sociales
TOTAL :	1 000 parts sociales

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Conformément au 2° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par :

- Un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace

économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1.

- Des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte.

Conformément au 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

9.1 Augmentation de capital

En vertu d'une décision extraordinaire des Associés, le capital social peut être augmenté, par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission de parts sociales nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts sociales existantes.

Les parts sociales nouvelles sont libérées, soit en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apports en nature, soit encore par incorporation de réserves, de primes ou de bénéfices.

Elles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Dans ce dernier cas la collectivité des Associés fixe et détermine, dans la décision portant augmentation de capital, le montant ainsi que l'affectation de la prime.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Conformément à l'article 1690 du Code civil et sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par les présents statuts, le droit de souscription attaché aux parts sociales anciennes peut être cédé par les voies civiles.

En outre et dans les conditions prévues par la loi, tout Associé peut renoncer individuellement à l'exercice de son droit préférentiel de souscription, droit de préférence qui peut également faire l'objet d'une suppression par l'assemblée générale extraordinaire décidant l'augmentation de capital.

Lorsque l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.2 Réduction du capital

Par décision collective statuant aux conditions prévues pour la modification des statuts, le capital social peut être réduit, sans toutefois porter atteinte à l'égalité des Associés, par tous procédés envisagés par la loi et les règlements en vigueur.

S'il existe des Commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital doit leur être communiqué afin qu'ils fassent connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, bénéficient d'un droit d'opposition dont les modalités sont fixées par règlements.

ARTICLE 10 – SOUSCRIPTION – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Elles sont souscrites en totalité par les Associés et sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées quant à elles d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la Gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, à peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la Gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sociales sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 12 – REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

En application de l'article 1832-2 du Code civil, lorsque l'apport ou l'acquisition de parts sociales est réalisé au moyen de biens communs, le conjoint bénéficie, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, d'un droit de revendication de la qualité d'associé.

A ce titre, si le conjoint notifie son intention de devenir personnellement Associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux.

En revanche si la notification est postérieure, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur, devra être, si cela est requis par les présents statuts, préalablement agréée dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts étant précisé que, lors de la délibération sur l'agrément l'époux déjà Associé ne peut participer au vote et ses parts sociales ne sont prises en compte ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux apporteur ou acquéreur dispose seul, et ce pour la totalité des parts sociales, de la qualité d'associé.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale les suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété de parts sociales entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

ARTICLE 14 – LOCATION – CESSION – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

14.1 Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce.

14.2 Cession de parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés suite à la cession doivent en outre avoir été déposés au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conditions de cession des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre Associés, et aux conjoints, ascendants et descendants des Associés, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales (Article 13-4° de la loi sur l'architecture).

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant qu'après l'agrément de cette cession par la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsqu'un agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite, la Gérance convoque l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulte les Associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts sociales. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts sociales de cet Associé et de racheter ces parts sociales au prix déterminé dans les conditions prévues précédemment. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts sociales, l'Associé peut réaliser la cession, initialement prévue.

14.3 Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté de biens

En cas de décès d'un Associé, la Société continuera avec les Associés survivants ainsi qu'avec le ou les héritiers qui auront été dûment agréés conformément à l'article L 223-14 du Code de commerce.

L'héritier n'ayant été agréé a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur déterminée au jour du décès.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

TITRE III
GERANCE – CONVENTIONS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants personnes physiques, Associés ou non.

15.1 Nomination de la Gérance

Le ou les Gérants sont renouvelés et nommés par décision ordinaire des Associés.

Le ou les premiers Gérants seront nommés dans les plus brefs délais suivant la signature des présents statuts.

15.2 Rémunération des Gérants

Les Gérants, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à leurs fonctions, peuvent être rémunérés sur décision collective des Associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Chaque Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

15.3 Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.

15.4 Responsabilité de la Gérance

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires à la gestion de la Société. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer temporairement, leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour une ou plusieurs opérations spécifiques et limitées.

Le ou les Gérants sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

15.5 Cessation des fonctions de Gérant

Les fonctions du ou des Gérants cessent par incompatibilité, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation ou décès.

La démission n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée à la Gérance ou, lorsque le démissionnaire est l'unique Gérant, à l'ensemble des Associés.

Le ou les Gérants sont révocables par décision collective des Associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le Gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

16.1 Conventions réglementées

Conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés sont soumises à un contrôle prévu par la loi.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Il en est de même des conventions passées avec une autre société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les Gérants et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Toutefois, et par exception les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce), ne sont pas concernées par cette procédure spécifique.

16.2 Conventions interdites

En application de l'article L. 223-21 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants, aux Associés personnes physiques de même qu'aux représentants légaux des personnes morales associées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précédemment visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ou l'Associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Que la désignation soit obligatoire ou facultative, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire ou par l'Associé unique.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18.1 Forme

a) Décisions collectives ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui ne modifient pas les statuts de la Société.

Les décisions collectives dites ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte sur première convocation ou consultation, les Associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement prises dans les mêmes conditions que lors de la première assemblée, à savoir par un ou plusieurs Associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

b) Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions entraînant une modification directe ou indirecte des statuts.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Dans tous les cas ces décisions étant prises à la majorité de trois quart au moins des parts sociales détenues par les Associés présents ou représentés.

18.2 Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et information nécessaires leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les Associés sont convoqués en vue de statuer sur les comptes de l'exercice, les comptes annuels, le rapport de gestion s'il y a lieu au regard de la réglementation en vigueur, le texte des résolutions proposées, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du

groupe et les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressées aux Associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté d'une part, de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée, et d'autre part, de prendre connaissance au siège social, sans toutefois pouvoir en prendre copie, de l'inventaire.

Lorsque les Associés sont convoqués pour toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de la Gérance ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes doit leur être adressés quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai les mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre et selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur les documents précédemment énoncés pourront, sous couvert de l'acceptation des Associés leur être transmis par voie électronique.

18.3 Modalités

Les décisions collectives résultent, de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des Associés ou encore, du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Assemblées générales

La tenue d'une assemblée générale est obligatoire, dans tous les cas prévus par la loi, notamment lors de la consultation annuelle des Associés appelés à se prononcer sur l'approbation des comptes sociaux ou, lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des parts sociales.

L'assemblée générale est convoquée par la Gérance ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Lorsque la Société est en liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

La convocation des assemblées est effectuée par lettre recommandée envoyée aux Associés à leur dernière adresse connue, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai est ramené à huit (8) jours en cas de convocation afin de pourvoir au remplacement du Gérant unique décédé.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée ne peut valablement se tenir avant l'expiration du délai de communication aux Associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée est assurée par l'un des Gérants Associé, ou si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le président de l'assemblée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

Consultations écrites

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite, la Gérance transmet aux Associés, par lettre recommandée ou par e-mail, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à leur information.

Le ou les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre de consultation pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Les règles de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales s'appliquent également aux consultations écrites.

Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

18.4 Participation aux décisions collectives et représentation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose à ce titre d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

A moins que la Société ne comprenne que les deux époux, un Associé peut valablement se faire représenter par son conjoint.

De la même manière il peut se faire représenter par un autre Associé à condition que la Société comprenne plus de deux Associés.

18.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par la Gérance et, le cas échéant par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le cas échéant, ils doivent faire état de la survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu soit au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux, peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

TITRE V COMPTES SOCIAUX ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, en conformité avec les exigences légales, la Gérance, arrête l'inventaire, les comptes annuels et, si besoin, les comptes consolidés, dresse s'il y a lieu au regard de la réglementation en vigueur, un rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant un rapport de gestion de groupe.

La collectivité des Associés, devant, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, être réunie en vue de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci est le seul compétent pour se prononcer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu au regard de la réglementation en vigueur, et le cas échéant du rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des Associés, a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine, s'il y a lieu, l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Dans les conditions légales et réglementaires il peut être distribué, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividendes.

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VI PROROGATION – DISSOLUTION

ARTICLE 21 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des Associés doit être réunie dans les conditions requises pour la modification des statuts, à l'effet de statuer sur la prorogation ou non de la durée de la Société. Lorsque la Société n'a qu'un seul Associé, ce dernier doit statuer sur la prorogation ou non de la Société dans les mêmes délais.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute en vertu d'une décision de l'Associé unique ou le cas échéant, d'une décision collective extraordinaire des Associés, d'une décision judiciaire pour juste motifs ou, d'une manière générale pour toutes les causes prévues par les dispositions légales en vigueur.

En revanche, elle ne l'est pas en cas de décès de l'un de ses Associés, ni même lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution de la Société n'est pas prononcée.

Lorsque la dissolution est prononcée la Société entre en liquidation. Il est pourvu à cet effet à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La dénomination sociale de la Société est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs devant figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après le paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les premiers Gérants sont tenus de procéder à cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 24 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit encore entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels).

ARTICLE 26 – EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE ASSURANCE – DISCIPLINE – COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

26.1 - Exercice de la profession

Conformément à l'article 41 du Code de déontologie, les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Conformément à l'article 14 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés. Il doit alors faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

26.2 - Responsabilité — Assurance

Conformément à l'article 16 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

26.3 – Discipline

Conformément aux articles 58 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte et 46 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977, les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le Président ou le Directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à 3 mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des architectes au Tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

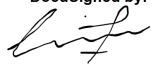
23.4 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

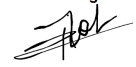
Conformément à l'article 12 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et à l'article 42 du Code de déontologie, le ou les dirigeants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil régional au Tableau duquel la société est inscrite les statuts de la société et la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

Le 02/02/2022
Mis à jour le 01/01/2024
En 3 exemplaires

DocuSigned by:

34204ADCCBC24CA...

Mourad MEZAIB

DocuSigned by:

6F36C359D7214FE...

Marine VIOT